

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 47

présenté par

Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Bello, Mme Billard,
M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau,
M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 87, insérer la division et l'article suivants :***Sport, jeunesse et vie associative*

I. – Au sixième alinéa de l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

II. – Le II de l'article 59 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, une fraction de 30 % de cette contribution est affectée à l'État. »

III. – À la première phrase de l'article L. 411-2 du code du sport, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « , pour partie, ».

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter la taxe sur les droits audiovisuels, actuellement affectée au CNDS, et à orienter les recettes supplémentaires vers le développement du sport. Il s'agit donc d'un amendement visant à mutualiser davantage les ressources au sein du mouvement sportif et non d'un prélèvement nouveau sur le mouvement sportif.

Le montant des recettes générées par cette taxe en 2009 était de 43 millions d'euros et en 2010 de 43,3 millions d'euros. En 2011, ce montant est estimé à 43,4 millions d'euros. Augmenter la contribution de deux points susciterait une augmentation des recettes de 30 %, les portant à 60,8 millions d'euros. Grâce à cette augmentation très modérée, un peu plus de 18 millions d'euros seraient rendus disponibles pour le développement du sport sur le budget de l'Etat.

La justification de cette augmentation part d'un constat simple. Les recettes générées par les droits audiovisuels ne profitent pas à toutes les fédérations ni à toutes les ligues, mais uniquement aux fédérations les plus médiatisées, et notamment à leurs ligues professionnelles de première division. Bien qu'un effort de mutualisation soit opéré au sein des fédérations, on constate une pression de plus en plus forte des professionnels à réduire leur devoir de solidarité à l'égard du sport amateur. En outre, de nombreuses fédérations demeurent dans une situation financière délicate, et la solidarité entre fédérations doit être accrue.

Le budget de l'Etat doit jouer ce rôle de péréquation et renforcer la mutualisation des richesses au sein d'un mouvement sportif, dont l'unité est indispensable au développement du sport. Si le centre national pour le développement du sport (CNDS) a lui aussi pour mission de développer le sport, force est de constater que les critères d'attribution des subventions sont de plus en plus sélectifs.

Sous prétexte de refuser le « saupoudrage » des subventions aux associations, il freine l'émergence de projets qui jouent un rôle décisif pour le développement du sport au niveau local malgré leur faible envergure. En centrant ses efforts sur les équipements d'envergure régionale et inter-régionale, il néglige la rénovation et la construction d'équipements locaux, notamment dans les communes les plus pauvres. Il semble nécessaire non seulement de revoir ses critères de gestion, mais aussi d'envisager des actions complémentaires, sous l'égide d'un Ministère des sports durablement renforcé, à l'inverse des logiques de démantèlement qui prévalent sous le coup de la RGPP.

Le mouvement sportif français manque cruellement de moyens. Afin de garantir l'accès au sport à tous et toutes, conditions nécessaires au développement du sport de haut niveau et professionnel, il faut les lui donner. Le développement du service public du sport nécessite de nouvelles impulsions. En votant cet amendement, notre Assemblée enverra au mouvement sportif ce signal : nous avons une ambition pour le sport.